

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	20 mai 2025
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20250520DB02
Thématique :	Finances		
Titre :	Pertes sur créances irrécouvrable – Créances éteintes – Admission en non-valeur		

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié en ligne le 18/07/2025

ID : 040-200009868-20250520-20250520DB02-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 20 MAI 2025 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 14 mai 2025)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absents excusés : 4

Absents représentés : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 20 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de mai, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 14 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Maïté, Labeyrie Isabelle et Paucet Sylvie ;

Messieurs Arbeille Henri, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc, Prosper José et Dauphin Patrick.

Absents excusés :

Madame Jaury Chamalbide Christine, Messieurs Froustey Pierre, Darets Benoît et Daulouède Jean-Claude ;

Absents représentés :

Madame Crouts de Paille Nina, a donné pouvoir à Monsieur Lesouef Jean-Marc, Madame Dedout Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri, Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

OBJET : FINANCES - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - CRÉANCES ÉTEINTES - ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Chaque année, le trésor public soumet à l'ordonnateur, le cas échéant, la liste des admissions en non-valeur correspondant aux créances irrécouvrables ou éteintes constatées. Lesdites créances sont considérées certaines et définitives lorsqu'elles ne peuvent être recouvrées par le trésor public au terme de ses poursuites.

L'admission en non-valeur est alors la mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public.

Cette délibération doit être prise avant le 31 décembre 2025.

Cette constatation fera apparaître une charge totale de fonctionnement de 6 325,13 € sur le budget 2025 du Centre intercommunal d'action social de MACS et le budget annexe du SAAD.



Madame le receveur communautaire a transmis au Centre intercommunal d'action sociale de MACS :

- L'état des créances irrécouvrables (échec des poursuites) concernant :
 - o des facturations sur le budget CIAS pour un montant de 2 019,56 € ;
 - o des facturations sur le budget annexe « SAAD » pour un montant de 3 252,36 €.
- L'état des créances éteintes (surendettement) concernant des facturations sur le budget du CIAS pour un montant de 1 053,21 €.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

décide :

- d'admettre les pertes sur créances irrécouvrables, à l'article 6541 du budget principal du CIAS pour un montant de 2 019,56 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2025,
- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6542 du budget principal du CIAS pour un montant de 1 053,21 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2025,
- d'admettre les pertes sur créances irrécouvrables, à l'article 6541 du budget annexe du « SAD » pour un montant de 3 252,36 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2025,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux écritures comptables correspondantes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 20 mai 2025

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président

Pierre Laffitte

